

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

pour les CLD

Rappel de l'obligation législative en vertu de l'article 94.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, loi qui permet la création des CLD (L.Q. 2010, c 42, art. 25, 47, 48 et 49). Cet article rend applicable à un CLD les dispositions contenues à la Loi sur les cités et villes en matière d'octroi de contrats.

Tout centre local de développement doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes L.R.Q. c. C-19 (ci-après désigné LCV) ou de l'article 573.3.0.2. LCV.

La politique doit notamment prévoir :

1. Des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
2. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
3. Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions set de la gestion du contrat qui en résulte;
7. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Tout centre local de développement doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 LCV.

L'article 573.3.4 LCV s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) DE QUÉBEC

PRÉSENTATION

La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 LCV.

En vertu de cette disposition, tout centre local de développement doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats qu'il octroie et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec le CLD. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres d'un comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

1.1. Le conseil d'administration délègue au directeur général adjoint le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

1.2. Tout membre du conseil d'administration, tout employé et tout mandataire du CLD doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

1.3. Lorsqu'un comité de sélection évalue des soumissions,

a) L'adjudicataire doit, avant la signature du contrat, fournir une déclaration écrite affirmant solennellement qu'il n'a pas pris l'initiative de communiquer ou de tenter de communiquer avec un membre du comité, depuis sa nomination sur ce dernier, afin de favoriser sa soumission. (Annexe « A »);

b) Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée;

c) Un membre d'un comité de sélection doit immédiatement mettre fin à toute communication initiée par un soumissionnaire et ayant pour but de favoriser sa soumission;

d) Ces mesures ne doivent toutefois pas être interprétées ou appliquées de façon à empêcher :

- le conseil d'administration d'inclure, dans le processus d'évaluation, une rencontre avec les soumissionnaires à des fins d'évaluation;

- d'effectuer, auprès d'un soumissionnaire, une vérification que le comité juge nécessaire pour évaluer adéquatement sa soumission.

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- 2.1. Aucun contrat précédé d'un appel d'offres, soit sur invitation écrite, soit publique, ne peut être attribué avant que l'adjudicataire ait déposé une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. (Annexe « B »);
- 2.2. Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant le rejet automatique d'une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. (Annexe « C »).

3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

- 3.1. Tout membre du conseil d'administration ou tout employé du CLD doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il croit qu'il y a contravention à cette loi.
- 3.2. Le CLD favorise la participation des membres du conseil d'administration et des cadres à une formation destinés à les renseigner sur la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et/ou sur le Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic, d'influence ou de corruption

- 4.1. Le CLD doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- 4.2. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil d'administration ou d'un employé œuvrant pour le CLD, dans le cadre de l'appel d'offres. (Annexe « B »).
- 4.3. Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.
- 4.4. Tout membre du conseil d'administration ou tout employé œuvrant pour le CLD doit informer le plus tôt possible le directeur général de toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la

personne concernée de porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- 5.1. Lorsque le CLD utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre d'un comité de sélection doit déclarer par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat qui sera octroyé. (Annexe « D »)
- 5.2. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 5.3. Les membres du conseil d'administration ou les employés œuvrant pour le CLD, impliqués dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats seront informés qu'ils doivent dénoncer l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise de conclure un contrat avec le CLD. Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au conseil d'administration; le directeur général, au président; les autres personnes œuvrant pour le CLD, au directeur général.
- 5.4. L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 5.1 et 5.3.

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus des demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- 6.1. Un appel d'offres identifie une personne et un substitut en cas d'absence, à qui est confié le mandat de fournir toute information à ce sujet. Il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser seulement aux responsables pour obtenir toute information.
- 6.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'administration ainsi qu'à tout employé œuvrant pour le CLD de répondre à toute demande d'information relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur aux personnes responsables nommées à cet effet. Cette mesure ne s'applique pas aux personnes responsables de fournir de l'information aux soumissionnaires et n'empêche pas le conseil d'administration de nommer ces personnes sur le comité de sélection, s'il en est.
- 6.3. Les membres du conseil d'administration, de même que tout employé œuvrant pour le CLD, impliqués dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats seront informés qu'ils doivent dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte. Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au conseil d'administration; le directeur général, au président; les employés œuvrant pour le CLD, au directeur général.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- 7.1. Toute modification apportée à un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par écrit par la personne responsable de la gestion de ce contrat. Une telle modification ne doit être apportée que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- 7.2. Dans le cas de travaux de construction, le CLD doit tenir des réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ANNEXE « A »
DÉCLARATION RELATIVE À UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), adjudicataire ou représentant(e) de l'adjudicataire du contrat (*identifiez brièvement le contrat*), déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, ni moi ni aucun autre représentant de l'adjudicataire n'a pris l'initiative de communiquer ou de tenter de communiquer avec un des membres du comité de sélection, depuis sa nomination sur le comité, afin de favoriser ma soumission ou celle de l'adjudicataire.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi

à _____

ce _____

Commissaire à l'assermentation

pour le district de _____

ANNEXE « B »
DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE DE TRUQUAGE DES OFFRES
ET DE GESTES D'INTIMIDATION

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant(e) du soumissionnaire (*nom*), déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance,

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil d'administration ou de toute autre personne œuvrant pour le Centre local de développement de Québec dans le cadre de l'appel d'offres.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi

à _____

ce _____

Commissaire à l'assermentation

pour le district de _____

ANNEXE « C »

CLAUSE DEVANT ÊTRE INSÉRÉE DANS TOUT DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

« Collusion »

Le Centre local de développement de Québec rejettera automatiquement une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

L'adjudicataire devra, comme condition essentielle de l'octroi du contrat, déposer une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. »

ANNEXE « D »

DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE D'INTÉRÊT PÉCUNIAIRE PARTICULIER

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (*identifiez le contrat*), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi

à _____

ce _____

Commissaire à l'assermentation

pour le district de _____